

L'Atelier des histoires  
Quartier UNIL-Dorigny  
Bâtiment Anthropole  
Bureau 5150  
CH-1015 Lausanne  
Tél. 021 692 47 02  
E-mail : atelier-des-histoires@unil.ch  
Web : www.unil.ch/atelier-des-histoires

## **Règlement**

### **Art. 1. Définitions**

L'Atelier des histoires (AdH) est un pôle de recherche interdisciplinaire. Son financement est assuré par la Direction durant une phase pilote de trois ans. L'AdH est rattaché administrativement à la Faculté des Lettres. Le présent règlement assure le bon fonctionnement de la structure dans sa phase pilote de trois ans.

### **Art. 2. Champs d'activités**

L'Atelier des histoires est :

- a) une plateforme de recherche interdisciplinaire et interfacultaire autour des sciences historiques ;
- b) un lieu d'échange d'expériences pour la communauté historique de l'Université de Lausanne ;
- c) un partenaire pour des projets de formation et de médiation développés avec des chercheuses et des enseignant-e-s d'autres universités.
- d) un lieu de proposition sur l'offre de formations continues des enseignements en sciences historiques donnés à l'UNIL, en partenariat avec le service de Formation Continue UNIL-EPFL.

### **Art. 3. Objectifs**

L'Atelier des histoires a pour but :

- a) de réunir et de soutenir des chercheuses et des enseignant-e-s qui mobilisent les sciences historiques (au sens large de ce terme) sous différentes perspectives ;
- b) de favoriser le dialogue interdisciplinaire au sein des sciences humaines et sociales ;
- c) de constituer une plateforme dynamique entre les chercheuses en sciences historiques dans les sept facultés de l'UNIL ;
- d) d'assurer, en collaboration avec le Laboratoire Histoire et Cité – l'entité chargée de développer un programme annuel de médiation des sciences historiques notamment au Palais de Rumine (rattaché administrativement au Service de culture et médiation scientifique de l'UNIL), la promotion de la médiation scientifique et culturelle au profit de la société civile (écoles, musées, services du patrimoine, monde de l'entreprise, etc.).

## **Art. 4. Finances**

L'AdH bénéficie d'un budget de fonctionnement octroyé par la Direction de l'Université, dont la comptabilité est assurée par le-la coordinateur-riche de l'AdH. Le budget de l'AdH dépend administrativement de la Faculté des Lettres, mais il est géré de façon autonome.

Le budget de l'AdH sert à financer :

- a) les coûts de son administration (notamment le salaire du coordinateur ou de la coordinatrice de l'AdH) ;
- b) un événement annuel rassemblant les historiennes et historiens associé-e-s à l'AdH ;
- c) l'organisation de conférences, de formations continues en partenariat avec la FCUE, de séminaires, en priorité pour les jeunes chercheurs-euses ;
- d) la rédaction de dossiers de recherche de fonds pour des projets de médiation scientifique interdisciplinaires et/ou interfacultaires autour des sciences historiques ;
- e) le soutien ponctuel pour des frais de salaire d'un-e chargé-e de recherche ou assistant-e étudiant-e pour soutenir les chercheurs-euses dans la préparation de projets de médiation scientifique ;
- f) le soutien à des publications dont la visée et le contenu ne sont pas uniquement scientifiques, notamment lorsque celles-ci ne rentrent pas dans les cadres des financements traditionnels pour les publications ;
- g) d'autres actions comme la mise en valeur des travaux de recherche en histoire, notamment par des activités de communication et par l'organisation de formations continues ; l'invitation de chercheurs-euses externes ; mais aussi le fonctionnement général de l'AdH (fournitures générales, matériel informatique, téléphone, frais postaux, impressions diverses).

## **Art. 5. Membres statutaires et honoraires**

### *5.1. Membres statutaires*

Peuvent devenir membres toutes les personnes qui, à l'Université de Lausanne, mobilisent les sciences historiques dans leurs activités d'enseignement et de recherche.

Les personnes annoncent leur intérêt préalablement à l'Assemblée générale et sont élues lors de l'assemblée.

Les membres de l'AdH peuvent appartenir à tous les corps de l'Université au sens de l'article 45 de la Loi sur l'Université de Lausanne, pour les membres du corps étudiant dès l'inscription au doctorat.

### *5.2. Membres honoraires*

Sur proposition du Comité scientifique, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de « membre honoraire » par l'Assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'AdH et des sciences historiques.

### *5.3. Soutien financier et publicitaire*

Les membres de l'AdH peuvent bénéficier de soutien financier et/ou publicitaire de l'AdH pour des activités de recherche ou d'enseignement en lien avec les sciences historiques. Ce soutien est accordé par le Comité scientifique (cf. art. 8.4).

## **Art. 6. Structure**

La structure de l'AdH se divise en trois organes : l'Assemblée générale, le Comité scientifique et le Bureau.

## **Art. 7. L'Assemblée générale**

### *7.1. Composition*

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres, statutaires et honoraires, tels que définis à l'art. 5 du présent règlement.

### *7.2. Durée de l'adhésion*

Les membres appartiennent à l'AdH aussi longtemps qu'ils le souhaitent. La qualité de membre se perd par démission à signaler au Bureau de l'ADH au minimum deux semaines avant une Assemblée générale.

### *7.3. Organisation des séances*

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 14 jours au minimum avant la tenue de l'assemblée, par voie électronique.

### *7.4. Tâches*

Les tâches de l'Assemblée générale consistent à :

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée,
- b) élire les nouveaux membres de l'Assemblée générale, le Comité scientifique et les deux codirecteur-riche-s.
- c) avaliser la politique scientifique proposée par le Comité scientifique et le Bureau pour le prochain cycle pluriannuel,
- d) approuver le rapport d'activité rédigé par le Bureau et le-la coordinateur-riche pour l'année civile écoulée,
- e) adopter la comptabilité de l'AdH pour l'année civile écoulée et adopter le budget du nouvel exercice,
- f) approuver les modifications du présent règlement,
- g) approuver les modifications du règlement pour les soutiens financiers,
- h) décider de la dissolution de l'AdH.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'Assemblée générale relatives aux modifications du présent règlement et à la dissolution de l'AdH sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

## **Art. 8. – Le Comité scientifique**

### *8.1. Composition*

Le Comité scientifique est formé d'au minimum 7 membres de l'AdH, dont les deux codirecteur-riche-s, et d'au maximum 14 membres de l'AdH. Idéalement, chaque faculté est représentée dans ce Comité scientifique, et une faculté ne peut pas y avoir plus de trois représentant-e-s, en principe un par unité. De même, le Comité scientifique de l'AdH est composé idéalement des membres représentant-e-s tous les statuts possibles depuis les doctorant-e-s engagé-e-s à l'UNIL jusqu'aux enseignant-e-s statutaires. Le Comité scientifique veille à maintenir, dans toute la mesure du possible, un équilibre des genres.

Les deux codirecteur-riche-s de l'AdH sont membres de fait du Comité scientifique avec un droit de vote, sans que leur faculté d'origine ne soit comptabilisée dans les limites indiquées ci-dessus.

## 8.2. *Élection*

Les membres du Comité scientifique sont élu-e-s par l'Assemblée générale.

## 8.3. *Durée du mandat des membres*

La durée du mandat des membres du Comité scientifique est de trois ans, renouvelable. Un ancien membre peut briguer un nouveau mandat pour autant que trois années se soient écoulées depuis la fin de son précédent mandat. Les personnes souhaitant s'engager doivent être sous contrat pendant toute la durée de leur mandat au sein du Comité scientifique.

## 8.4. *Tâches*

Les membres du Comité scientifique défendent les intérêts de l'AdH auprès des décanats des facultés partenaires mais aussi auprès des différentes structures de promotion des sciences historiques.

Le Comité scientifique se réunit au moins trois fois par année, dont au moins une fois pour décider de l'attribution des soutiens de l'AdH, selon les principes inscrits dans le règlement *ad hoc* concernant ces soutiens.

Les tâches principales du Comité scientifique sont :

- a) de définir la politique scientifique de l'AdH,
- b) d'approuver les rapports annuels de l'AdH,
- c) d'attribuer les soutiens financiers prévus dans le règlement *ad hoc*,
- d) de proposer les modifications du règlement sur les soutiens de l'AdH,
- e) de proposer à l'Assemblée générale la nomination des deux codirecteur-riche-s.

## 8.6. *Quorum*

Le Comité scientifique siège valablement lorsque 7 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau convoque le Comité scientifique pour tenir séance dans les dix jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

## **Art. 9. Le Bureau**

### 9.1. *Composition*

Le Bureau de l'AdH est composé de deux enseignant-e-s de l'Université de Lausanne (MA, MER 1, PAST, PAS ou PO) de deux facultés différentes (les « codirecteur-riche-s ») et du/de la coordinateur-riche de l'AdH. Les personnes souhaitant s'engager doivent être sous contrat pendant toute la durée de leur mandat au sein du Bureau.

### 9.2. *Élection*

Les deux codirecteur-riche-s sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité scientifique.

### 9.3. *Durée du mandat des codirecteur-riche-s*

Le mandat des codirecteur-riche-s est de trois ans, renouvelable une fois. Un-e ancien-ne codirecteur-riche peut briguer un nouveau mandat pour autant que trois années se soient écoulées depuis la fin de son précédent mandat.

En cas de démission d'un-e codirecteur-riche, une nouvelle ou un nouveau codirecteur-riche est élu-e pour la fin de la durée du mandat.

#### 9.4. *Tâches*

Avec l'appui du coordinateur ou de la coordinatrice, les codirecteur-ric-e-s :

- a) assurent le développement de la politique scientifique de l'AdH,
- b) gèrent les affaires courantes de l'AdH,
- b) organisent et président les séances du Comité scientifique et de l'Assemblée générale,
- c) rédigent chaque année le rapport d'activité de l'AdH. Ce rapport d'activité est envoyé à la Direction de l'Université de Lausanne via les décanats des facultés partenaires.

Le Bureau assure la gestion administrative de l'AdH, ainsi que les tâches et fonctions de représentations de l'entité auprès des autorités académiques et politiques. Le Bureau assure une étroite collaboration avec le Laboratoire Histoire et Cité. Le Bureau siège au moins trois fois par année, et plus si les affaires courantes l'exigent.

#### **Art. 10. Le-la coordinateur-ric-e de l'AdH**

L'AdH dispose d'un poste de coordinateur-ric-e faisant partie du personnel administratif et technique (PAT). Le coordinateur-ric-e est choisi-e par le Bureau de l'AdH. Il/Elle dépend administrativement et budgétairement de la Faculté des Lettres.

Le-la coordinateur-ric-e est chargé-e :

- a) d'assurer la coordination des activités de de l'AdH (entre autres d'évènements dont la « Journée des histoires »), de soutenir et valoriser les actualités de la recherche transdisciplinaire à composante historique, de valoriser les activités de l'AdH sur les plateformes de communication, etc.,
- b) d'assurer la coordination des activités de l'AdH, notamment en lien avec le Laboratoire Histoire et Cité de l'UNIL et représenter l'AdH au sein du comité de projet du Laboratoire Histoire et Cité,
- c) d'assurer la gestion administrative, logistique et financière de l'AdH.

#### **Art. 11 – Signatures**

Chacun des deux codirecteur-ric-e-s de l'AdH possède un droit de signature des documents administratifs et budgétaires de l'AdH.

#### **Art. 12 – Modification du règlement**

Les modifications du présent règlement sont proposées par le Bureau et/ou le Comité scientifique et approuvées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

#### **Art. 13 – Dissolution de l'AdH**

La dissolution de l'AdH peut être proposée par le Bureau et/ou le Comité scientifique. Pour être effective, elle doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

#### **Art. 14 – Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est adopté par l'Assemblée générale du 23 mars 2023 et entre en vigueur le 23 mars 2023.